

Art. 7. — Le bureau de la gestion des dossiers comprend quatre (4) services :

- le service du secteur des industries ;
- le service du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- le service du secteur du commerce ;
- le service du secteur des prestations et des services.

Art. 8. — Le bureau des interventions et de la recherche de l'information comprend deux (2) services :

- le service des fichiers et des interventions ;
- le service de la recherche et de la diffusion de l'information.

Art. 9. — La sous-direction du recouvrement comprend trois (3) bureaux :

- * le bureau de recette des impôts des entreprises pétrolières et para-pétrolières ;
- * le bureau de recette des impôts des entreprises régies par la fiscalité de droit commun ;
- * le bureau du contrôle de l'apurement et du suivi du contentieux.

Art. 10. — Les bureaux de recettes comprennent chacun trois (3) services :

- le service de la caisse ;
- le service de la comptabilité ;
- le service des poursuites.

Art. 11. — Le bureau du contrôle de l'apurement et du suivi du contentieux comprend trois (3) services :

- le service de l'apurement des comptes ;
- le service du suivi du contentieux ;
- le service des statistiques et des prévisions.

Art. 12. — La sous-direction du contrôle fiscal comprend deux (2) bureaux :

- * le bureau des vérifications ;
- * le bureau des enquêtes et investigations.

Art. 13. — Le bureau des vérifications comprend quatre (4) services :

- le service de contrôle fiscal des entreprises du secteur des industries ;
- le service de contrôle fiscal des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- le service de contrôle fiscal des entreprises du secteur du commerce ;
- le service de contrôle fiscal des entreprises du secteur des prestations et des services.

Art. 14. — Le bureau des enquêtes et investigations comprend trois (3) services :

— le service de la programmation et des applications informatisées ;

- le service des enquêtes et investigations ;
- le service des recoupements et relations extérieures.

Art. 15. — La sous-direction du contentieux comprend deux (2) bureaux :

- * le bureau des réclamations ;
- * le bureau du contentieux judiciaire et des commissions de recours.

Art. 16. — Le bureau des réclamations comprend deux (2) services ;

- le service de traitement des réclamations et examen des recours ;
- le service des notifications et de l'ordonnancement.

Art. 17. — Le bureau du contentieux judiciaire et des commissions de recours comprend deux (2) services :

- le service du contentieux judiciaire ;
- le service des commissions de recours.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au 7 juin 2005.

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Pour le Chef du Gouvernement,
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 26 avril 2005 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Guern El Guessa" (blocs : 316 b et 317d).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;